

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MAZEAU
Commune Trie-Château**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 514-5 et R.512-39-1 ;

Vu l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose :

« [...] I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...] » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 autorisant la société MAZEAU à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Villers-sur-Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 visant à la mise en place d'actions afin de rechercher sur le site l'origine de la pollution au PCB et de maîtriser son impact sur l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé qui dispose : L'ensemble des eaux pluviales rejetées ainsi que les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites en concentration suivante :

- « – Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
– Teneur en MES inférieure à 100 mg/l ;
– pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
– Teneur en PCB indicateurs dans l'eau : inférieure à 0,10 microgramme/l ;
– Teneur en PCB indicateurs sédiments : inférieure à 0,10 mg/kg de matière sèche ;
– DCO inférieure à 300 mg/l ;
– DBO₅ inférieure à 100 mg/l ;
– Plomb : 0,5 mg/l ;
– Cuivre : 0,5 mg/l ;
– Zinc : 2 mg/l ;
– Fer, aluminium et composés en Fe+Al : 5 mg/l.

[...] En cas de non-respect des valeurs précitées, un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales devra être effectué sous 15 jours.

Les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures citées à cet article seront mis à disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'analyse de la société CERECO n°B24/R20525/00088 du 28 mars 2024 concernant la teneur en PCB des sédiments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 9 novembre 2023, l'exploitant a déclaré ne plus exercer l'activité de fonderie ;
2. L'exploitant n'a pas notifié de cessation d'activité au préfet ;
3. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé ;
4. Le rapport de la société CERECO n°B24/R20525/00088 du 28 mars 2024 analyse la teneur en PCB des sédiments sur le site ;
5. La teneur en PCB analysée est de 0,36 mg/kg de matière sèche ;
6. La teneur en PCB indicateur sédiments est supérieure à la teneur autorisée qui est de 0,10 mg/kg de matière sèche ;
7. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;
8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171.8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAZEAU de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société MAZEAU exploitant une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux au lieu dit Les Côtes route d'Eragny sur le territoire de la commune de Trie-Château (60590), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- En notifiant la cessation de son activité de fonderie à madame la préfète sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- Et en transmettant l'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

La société MAZEAU exploitant une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux au lieu dit Les Côtes route d'Eragny sur le territoire de la commune de Trie-Château (60590), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 en :

- Nettoyant les installations de traitement des eaux pluviales et en transmettant les éléments justifiant de l'accomplissement de ce nettoyage sous un délai d'un mois à compter de la notification de ce présent arrêté ;
- En transmettant 2 rapports de mesure indiquant une conformité des rejets sous un délai de cinq mois à compter de la notification de ce présent arrêté.

Article 3:

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trie-Château pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trie-Château fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Trie-Château, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MAZEAU

Monsieur le Maire de la commune de Trie-Château

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France